



## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-ARMAGNAC

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de **Bourrouillan – Le Houga – Lanne-Soubiran – Laujuzan – Loubédat – Luppé-Violles – Magnan – Manciet – Monguilhem – Monlezun d'Armagnac – Mormès – Nogaro – Perchède - Saint-Griède – Saint-Martin d'Armagnac – Salles d'Armagnac – Sion - Sorbets – Toudouse – Urgosse.**

#### ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Systèmes d'assainissement non collectif : Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) et des dispositifs assurant, soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quel titre que ce soit.

#### ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU SERVICE

Elles sont définies de la façon suivante :

- conseils et assistance administratifs et techniques permanents pour l'ensemble des usagers qui le désirent (appels téléphoniques, visite sur le terrain à la demande, rendez-vous au bureau...);
- information sur la réglementation en vigueur et mise à disposition de fiches techniques des différents dispositifs d'assainissement ;
- assistance et contrôle dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, déclaration préalable...) ou en l'absence d'une demande d'autorisation d'urbanisme

(réhabilitation...) pour la conception, l'implantation, la réalisation d'un assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996.

- inventaire et diagnostic des dispositifs d'assainissement et gestion d'une base de données de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif,
- contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif (contrôle périodique).

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- **L'installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le propriétaire, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement seront effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- conformément au cahier des charges du constructeur pour tous les autres dispositifs de prétraitement et de traitement

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Si le logement fait l'objet d'une location, le propriétaire est tenu de remettre à l'occupant le règlement du SPANC. En cas de non-respect par les occupants de leurs obligations définies dans le présent article, la responsabilité en incombera, au final, au propriétaire.

Dans le cas où la vente de l'immeuble serait envisagée, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC. Si nécessaire, un diagnostic de l'installation devra être réalisé (voir article 31).

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS ET INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **ARTICLE 6 : REJETS**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du préfet.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, Département...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

#### **ARTICLE 7 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien et s'effectue au-dessus des locaux d'habitation.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES)**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire de la voirie.

#### **ARTICLE 9 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE**

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **ARTICLE 10 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **ARTICLE 11 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### **ARTICLE 12 : POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **ARTICLE 13 : TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **ARTICLE 14 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64.1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **ARTICLE 15 : BROyeurs D'EVIER**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **ARTICLE 16 : DESCENTES DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ARTICLE 17 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

#### **ARTICLE 18 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### **CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **ARTICLE 19 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Il revient au propriétaire de réaliser, sur demande du service, une étude de définition de filière, pour apprécier la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des

caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

## **ARTICLE 20 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Le pétitionnaire est tenu de prendre contact auprès du service de la Communauté de Communes pour lui présenter son projet et ses intentions.

Un agent du service l'informerá :

- du zonage d'assainissement établi sur sa parcelle ;
- le cas échéant, de la filière d'assainissement proposée par le schéma d'assainissement ;
- de la réglementation applicable à son installation ;
- des différents dispositifs d'assainissement existants.

### Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc....)

Le pétitionnaire retire auprès de la Mairie ou de la Communauté de Communes un dossier à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Le pétitionnaire doit joindre à ce document :

- un plan de situation de la parcelle ;
- un extrait du cadastre pour situer la parcelle ;
- une étude de définition de filière visée à l'article 19 si elle est jugée nécessaire par le service ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- trois exemplaires de la convention à signer par le demandeur et le Président de la Communauté de Communes destinée à préciser les modalités de contrôle de réalisation et de financement de la prestation.

Le dossier complété (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné à la Communauté de Communes dans le respect des délais réglementaires en vigueur.

Si la parcelle concernée est soumise au schéma communal d'assainissement, le pétitionnaire doit suivre les prescriptions de la carte d'aptitude des sols sinon il doit fournir une étude de sol à la parcelle prouvant que la filière présentée n'entraînera pas d'inconvénients d'ordre sanitaire.

### Hors zone d'étude du schéma communal d'assainissement, le pétitionnaire sera responsable du choix de sa filière.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996. La mise en place d'un assainissement nécessitant un rejet en milieu hydraulique superficiel doit donc être justifiée.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Un agent du SPANC effectue une visite sur place.

Il formule son avis et le renvoie au pétitionnaire, ainsi qu'une copie à la mairie concernée.

Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

#### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme : cas des réhabilitations

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le service de la Communauté de Communes de son projet.

Un dossier mentionné ci-dessus, lui est remis. Le pétitionnaire doit y joindre l'ensemble des pièces détaillées ci-dessus. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 19.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service de la Communauté de Communes par le pétitionnaire. Le SPANC formule son avis après une visite sur le terrain et l'adresse au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du service de la Communauté de Communes sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

### **CHAPITRE IV : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable ou favorable avec réserves du service de la Communauté de Communes, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 20.

La Communauté de Communes doit être informée du début des travaux au moins 3 jours ouvrés à l'avance par l'usager. Il doit ensuite avoir confirmation que les travaux débutent bien à la date prévue et être averti de leur état d'avancement.

Le propriétaire doit autoriser l'agent à entrer sur la propriété privée afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut procéder au remblai tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Tous les travaux réalisés sans que la Communauté de Communes en soit informée, de même que tous les travaux réalisés les samedi, dimanche et jours fériés, n'obtiendront pas le certificat de conformité.

#### **ARTICLE 22 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service de la Communauté de Communes. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de pré traitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le service de la Communauté de Communes effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place. Ses observations sont consignées dans un rapport de visite. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

A l'issue de ce contrôle, le service de la Communauté de Communes délivre un avis de conformité qui pourra être favorable ou favorable avec réserves. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et au Maire de la commune.

Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser ou à faire réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En cas de non conformité de l'installation, un certificat de non conformité, précisant les modifications à apporter au système, est délivré. Le propriétaire est, dans ce cas aussi, invité à réaliser ou à faire réaliser les modifications nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation. Si les modifications ne sont pas réalisées, l'installation sera déclarée non conforme.

### **CHAPITRE V : DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS**

#### **ARTICLE 23 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 5.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service de la Communauté de Communes tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de l'existant.

#### **ARTICLE 24 : DROIT D'ACCES DES AGENTS QUI VONT REALISER LES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention de ce service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Le Président de la Communauté de Communes transmettra le dossier au Maire de la commune pour suite à donner. Le Maire constatera alors l'infraction.

## **ARTICLE 25 : DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS**

Tout immeuble visé à l'article 23 donne lieu à une visite de diagnostic par les agents du service.

Le service effectue ce diagnostic par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 24, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Ce diagnostic de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations du territoire à l'exception des dispositifs possédant un certificat de conformité faisant suite à un contrôle de bonne exécution des ouvrages délivré par les autorités compétentes de moins de 4 ans. Il est exercé sur place par les agents du service. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (pollutions olfactives et visuelles).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et de la périodicité des vidanges.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le service formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le service adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 26 et au Maire de la commune. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le service invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

## **ARTICLE 26 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

## **CHAPITRE VI : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS**

### **ARTICLE 27 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 5.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service de la Communauté de Communes tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de l'existant.

**ARTICLE 28 : DROIT D'ACCES DES AGENTS QUI VONT REALISER LES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention de ce service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Le Président de la Communauté de Communes transmettra le dossier au Maire de la commune pour suite à donner. Le Maire constatera alors l'infraction.

**ARTICLE 29 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT**

Tout immeuble visé à l'article 27 donne lieu à une visite de contrôle par les agents du service.

Le service effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 24, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Ce contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif toutes les installations du territoire à l'exception des dispositifs possédant un certificat de conformité faisant suite à un contrôle de bonne exécution des ouvrages délivré par les autorités compétentes de moins de 4 ans, et ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif Il est exercé sur place par les agents du service. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (pollutions olfactives et visuelles).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et de la périodicité des vidanges.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le conseil communautaire en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le service formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le service adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 30 et au Maire de la commune. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le service invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

### **ARTICLE 30 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

## **CHAPITRE VII : VENTE D'IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION NON RACCORDE AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES**

### **ARTICLE 31 :**

Lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement non collectif, un diagnostic respectant la durée de validité en vigueur doit être fourni par le vendeur.

Le service peut effectuer le contrôle après la signature d'une convention spécifique.

Si le diagnostic de bon fonctionnement (chapitre V) n'a pas encore eu lieu, il sera réalisé par le SPANC.

Si le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (chapitre V), ou le contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif (chapitre IV), a déjà eu lieu, le service réalisera un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif (chapitre VI)

## **CHAPITRE VIII : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 32 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE**

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de pré traitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'usager doit tenir à la disposition du service une copie de ce document.

Lorsque le propriétaire effectue lui-même la vidange, il doit pouvoir communiquer au service la date à laquelle il a effectué l'opération et le lieu de dépôt des matières de vidanges en vue de leur élimination.

### **ARTICLE 33 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 32 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le service par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 24 et 28, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le service invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES – RECETTES DU SERVICE**

### **ARTICLE 34 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Chaque prestation, décrite à l'article 35, assurée par le service donne lieu au paiement par l'utilisateur bénéficiant de la prestation d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

### **ARTICLE 35 : DESCRIPTION ET MONTANT DES PRESTATIONS**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Les montants seront fixés annuellement par délibération du conseil communautaire

TYPE	PRESTATIONS	MONTANT	USAGERS CONCERNÉS
1	Conseils et assistance administratifs et techniques permanents pour l'ensemble des usagers	Gratuit	Tous les propriétaires disposant d'un assainissement non collectif.
2	Contrôle des demandes de certificats d'urbanisme pour la mise en place d'assainissement non collectif	Gratuit	Les demandeurs de certificats d'urbanisme
3	Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif (hors certificats d'urbanisme)	Défini par délibération du conseil communautaire (en annexe du présent règlement).	Les demandeurs d'installation d'assainissement non collectif dans le cadre de permis de construire, de déclaration de travaux ou de réhabilitation.
4	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Défini par délibération du conseil communautaire (en annexe du présent règlement).	Installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle
5	Contrôle périodique du bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.	Défini par délibération du conseil communautaire (en annexe du présent règlement).	Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.
6	Prestation ponctuelle (visite de terrains pour renseignements)	Gratuit	Tous les propriétaires disposant d'un assainissement non collectif

## **ARTICLE 36 : REDEVABLES**

Toutes les redevances sont facturées au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.

## **ARTICLE 37 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES**

### Recouvrement de la redevance qui porte sur la prestation de type 3

Le recouvrement de chaque redevance est assuré par le service d'assainissement non collectif au travers de l'émission d'un titre de recette.

Instruction du dossier (conception) : le montant de cette prestation est défini par délibération du Conseil Communautaire. Si dans un délai de deux ans à compter du dépôt de dossier à la communauté de communes, le contrôle de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisé, la facturation interviendra.

Implantation et bonne exécution des travaux : le montant de cette prestation est défini par délibération du Conseil Communautaire.

Les rapports de visite sont adressés après encaissement de la redevance.

### Recouvrement de la redevance qui porte sur la prestation de types 4 et 5

Le recouvrement de chaque redevance est assuré par le service d'assainissement non collectif au travers de l'émission d'un titre de recette, après envoi du rapport de visite

Dans certains cas, des opérations ponctuelles de contrôle peuvent avoir lieu. Elles feront l'objet d'une facturation séparée de la facture de l'assainissement non collectif.

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Pénalités financières**

#### **ARTICLE 38 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par le Code de la Santé Publique.

### **Mesures de police générale**

#### **ARTICLE 39 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Poursuites et sanctions pénales**

#### **ARTICLE 40 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités

et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

**ARTICLE 41 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions prévues par les Codes de la Construction et de l'Habitation ou de l'Urbanisme.

**ARTICLE 42 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

**ARTICLE 43 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc....) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 44 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement adopté par le conseil communautaire sera affiché en mairie, dans chacune des communes rattachées à la Communauté de Communes du Bas-Armagnac pendant 2 mois. Ce règlement sera remis au propriétaire lors du contrôle de réalisation. Un avis d'attribution du règlement devra être signé par le propriétaire et remis au service. Le règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie où il pourra être retiré par les propriétaires d'immeubles.

**ARTICLE 45 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**ARTICLE 46 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**


Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 44.

**ARTICLE 47 : CLAUSES D'EXECUTION**

Le président de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Conseil Communautaire dans la séance du 15 mars 2011

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Guichanne', written over a horizontal line.

Pierre GUICHANNE.